



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3188

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les interrogations des Français relatives aux récentes évolutions du paysage audiovisuel français. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser ses intentions relatives au rétablissement d'une nouvelle chaîne généraliste sur le réseau de l'ancienne Cinq, entraînant le départ de la chaîne Arte, jugée très coûteuse, de ce réseau. Par ailleurs, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures destinées à alléger les charges et les obligations qui pèsent actuellement sur les télévisions privées en prévision des renégociations à venir des cahiers des charges.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'envisage pas, dans les conditions actuelles, le retrait de la chaîne culturelle européenne Arte du cinquième réseau. En effet, le développement de la réception des programmes par satellite ou par câble est aujourd'hui encore insuffisant pour assurer à cette chaîne une diffusion répondant à sa mission de service public et aux engagements internationaux de la France vis-à-vis de son partenaire allemand. Le budget 1994, qui a recueilli l'approbation du Parlement, s'inscrit donc dans la continuité de la diffusion hertzienne de la chaîne. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé au Parlement de créer une chaîne à vocation nationale chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi dans le cadre du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui a été adoptée. Cette chaîne pourra être diffusée, avant la fin de 1994, sur le cinquième réseau hertzien, avant Arte. Il a été nécessaire de prévoir l'institution d'une nouvelle société publique, en raison de la spécificité de sa mission et de ses objectifs, et de l'impossibilité de faire assurer la diffusion de ses programmes par Arte, dont le statut est défini par le traité franco-allemand du 2 octobre 1990. Enfin, plusieurs dispositions de la réforme en cours de la loi de 1986 susmentionnée vont dans le sens d'un allègement des charges des services privés de télévision. Il est notamment prévu de faciliter les investissements dans la communication audiovisuelle en assurant aux opérateurs des stations privées de radio et de télévision la perspective d'une continuité d'exploitation sur une période compatible avec l'amortissement de leurs investissements, par une procédure permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel, sous certaines conditions, de reconduire les autorisations de service dont ils bénéficient, hors appel à candidatures, pour deux périodes de cinq ans. Par ailleurs, en élevant de 25 p. 100 à 49 p. 100 le seuil de détention par une même personne physique ou morale du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision, les pouvoirs publics entendent mieux faire coïncider la responsabilité dans la gestion et le contrôle du capital et favoriser ainsi le développement de groupes de communication capables d'affronter la concurrence internationale et d'assumer leurs obligations et engagements en matière de création et de production d'œuvres audiovisuelles françaises et européennes. Pour les mêmes raisons, les opérateurs de réseaux diffusant des services de radiodiffusion sonore se voient reconnaître la possibilité de couvrir, par les programmes qu'ils contrôlent, une population totale de 150 millions de foyers contre 45 millions sous l'empire de la législation jusqu'alors en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3188

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1877

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 632